

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 243 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DES BARRAGES SUR LES COURS D'EAU POINT-DU-JOUR ET BRANCHES, SAINT-JOSEPH ET BRANCHES, SAINT-JEAN ET BRANCHES ET SAINT-ANTOINE ET BRANCHES, ET DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION À CES FINS »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 243 à sa séance du 9 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées audit règlement, notamment concernant les dates d'inscription et le calcul de la compensation financière annuelle;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 5 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 5 mars 2025;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 243-1 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement 243 est abrogé et remplacé par l'article 7 suivant :

« **ARTICLE 7**

L'inspecteur municipal désigné par la MRC doit, au plus tard le 15 mars de chaque année, établir le montant total des coûts anticipés pour l'opération, l'entretien et le maintien des barrages situés dans un même réseau hydrographique, et ce, après consultation des usagers associés à l'un des réseaux hydrographiques des cours d'eau décrits à l'article 1.

Les usagers sont convoqués au moyen d'un avis public affiché dans les municipalités locales au moins une semaine avant la date de l'assemblée de consultation. L'inspecteur municipal désigné par la MRC préside l'assemblée de consultation des usagers et en dresse le procès-verbal. »

ARTICLE 2

L'alinéa 1 de l'article 9 du règlement 243 est abrogé et remplacé par l'alinéa 1 suivant :

« Toute personne qui veut utiliser ou pouvoir utiliser l'eau accumulée ou rendue disponible grâce, directement ou indirectement, à la présence des barrages situés dans l'un ou l'autre des réseaux hydrographiques des cours d'eau cités à l'article 1, doit en informer la MRC par écrit le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, sur le formulaire prescrit par la MRC. »

ARTICLE 3

L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement 243 est abrogé et remplacé par l'alinéa 2 suivant :

« Le montant de la compensation annuelle décrétée en vertu du présent règlement est un tarif unitaire correspondant au coût total estimé pour l'entretien des barrages situés sur un même réseau hydrographique divisé par le pourcentage du nombre d'hectare « arrosable » déclaré par l'utilisateur inscrit en regard dudit réseau; cette compensation est imposée annuellement au propriétaire inscrit comme usager et est assimilée à une taxe foncière. »

ARTICLE 4

L'alinéa 4 de l'article 14 du règlement 243 est abrogé et remplacé par l'alinéa 4 suivant :

« L'utilisateur qui se qualifie dans la catégorie d'utilisateurs mentionnée à l'article 12 doit payer 200 % du tarif pour l'année en cours. »

ARTICLE 5

L'alinéa 1 de l'article 18 du règlement 243 est abrogé et remplacé par l'alinéa 1 suivant :

« Dans l'éventualité où un propriétaire situé dans un réseau hydrographique n'a pas indiqué dans le délai prévu, soit le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, sa décision d'utiliser l'eau au cours de la période s'étendant du 2 avril au 31 décembre de chaque année, il pourra néanmoins obtenir l'autorisation d'en faire usage, à la condition qu'il en fasse préalablement la demande par écrit auprès de l'inspecteur désigné de la MRC, qu'il paie préalablement à la MRC un montant équivalant à 200 % du montant qu'il aurait normalement payé s'il avait avisé la MRC de sa décision d'utiliser ladite réserve d'eau à l'époque prévue par le présent règlement. »

ARTICLE 6

L'alinéa 2 de l'article 18 du règlement 243 est modifié afin d'y ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

« La même pénalité s'applique pour les fausses déclarations concernant les superficies en culture arrosable. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 9 AVRIL 2025.

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 29 AVRIL 2025

Marie-Claude Nolin
Marie-Claude Nolin
Greffière adjointe